JOURNAL
04/2020

Fédération des Artisans Charcutiers-Traiteurs & Traiteurs

Région Pays de la Loire

SOMMAIRE

INFOS EN BREF
Prévention des conflits
COLLECTIF ENERGIE : Diminuer le montant de vos factures
Exonération exceptionnelle des cotisations sociales
Annonces
Des plans de règlement pour les dettes fiscales des entreprises liées au COVID-19
Une aide financière pour encourager l'apprentissage
Prolongation du fonds de solidarité
Activité Partielle : maintien de la protection sociale
Congés de salariés en cas de décès d'un enfant

10 Rue de la Jalousie – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE – Tél 02.51.85.08.66
E-mail : charcutiertraiteur44@orange.fr - Web http://www.charcutiertraiteur44.fr - Facebook http://www.facebook.com/FACT44/

Infos en bref

Assemblée Générale Région Pays de la Loire

Lundi 19 Octobre 2020 à ANGERS - Salle du Doyenné

Avec remise des prix du Trophée National du Jambon 2020 et les concours Boudin Blanc et Foie Gras 2020

MAISON BERJAC
Depuis 1887

MIN de Nantes Métropole
71 Boulevard Alfred Nobel - 44400 REZE
Tél. 02.51.72.92.35

Horaires d'Ouverture
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :
5h30-12h & 14h30-17h30
Samedi : 6h-12h

Site web : www.berjac.fr

LOI PACTE
Optimisez votre stratégie retraite grâce au PER

RENDEZ-VOUS SUR :
www.creditmutuel.fr/professionnels

Contactez Damien SCHEUER
06 84 47 62 37
@ damien.scheuer@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

CROM LACO - Siren 870 800 299 RCS Nantes. 10, rue de Rieux - CS 14003 - 44040 NANTES Cedex 01. Crédit photo : Getty Images.

wilfried.pennetier@captraiteur.fr
33 (0)6 16 42 78 84

SOLINA

CAP TRAITEUR - 6 Rue Robert Moinon
95190 Goussainville – Tel +33 (0)1 34 38 87 85

Cap Traiteur

PRÉVENTION DES CONFLITS

entre salarié et employeur dans une entreprise artisanale.

- ✓ La communication entre vous et votre salarié est devenue difficile !
- ✓ Depuis la mise en place des nouveaux horaires, l'ambiance s'est détériorée et l'une de vos salariées cumule les absences non justifiées !
- ✓ Vous sentez que certaines choses posent problème à votre salarié mais ne savez pas comment aborder le sujet !

- ✓ De grosses tensions sont apparues entre vous et votre salariée depuis que vous avez mis en place de nouvelles règles pour la prise des congés !
- ✓ ...

NE LAISSEZ PAS CES SITUATIONS SE TRANSFORMER EN CONFLITS !

Vous êtes salarié ou employeur
Désamorcer un conflit naissant : une démarche en 2 temps

1

Vous pouvez saisir GRATUITEMENT et en toute confidentialité la CPRIA pour être aidés et conseillés pour désamorcer le conflit naissant.

2

La CPRIA désignera un binôme paritaire (salarié et employeur) et pourra vous aider à rétablir un dialogue social apaisé.

Pour plus d'informations ou pour saisir les référents de la CPRIA

CPRIA PAYS DE LA LOIRE

06 08 62 03 86

cpriapdl@orange.fr

GÉREZ ET OPTIMISEZ VOS CONTRATS, ELECTRICITE ET GAZ CONSOMMEZ MIEUX

COLLECTIF ENERGIE

*Collectif Energie vous aide à faire des **économies** et à prendre les bonnes mesures pour la gestion de vos **contrats** et de votre **consommation***

DIMINUER LE MONTANT DE VOS FACTURES

BÉNÉFICIEZ DE TAXES À TAUX RÉDUITS ET FAITES DES ÉCONOMIES

TAXES ÉLECTRICITÉ *OPTIMISATION DE LA CSPE*

TAXES GAZ *OPTIMISATION DE LA TICGN/TICPE*

TURPE *AMÉLIORATION DE VOTRE FACTURE*

LES OPTIMISATIONS DE TAXES SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ

Après l'achat d'énergie, les taxes et les frais représentent jusqu'à **plus de 40% du montant de vos factures, qui peuvent être optimisés**. Il existe des solutions pour bénéficier de taxes à taux réduits ou diminuer le montant des frais d'acheminement, en fonction de votre activité et des caractéristiques techniques de votre consommation d'énergie.

Vous pouvez même vous faire rembourser des taxes que vous avez réglées en trop les années précédentes !

Les gains potentiels sont vraiment importants quand on parvient à optimiser ses contrats.

Vous pouvez peut-être diminuer votre facture, votre référent énergie peut rapidement vous orienter, et s'occuper pour vous de toutes les démarches nécessaires.

POUR AIDER LES ENTREPRISES À SORTIR DE LA CRISE...

Une exonération exceptionnelle de cotisations sociales est créée au profit des entreprises.

En raison de l'épidémie de Covid-19, les employeurs et les travailleurs indépendants ont pu différer le paiement de leurs cotisations sociales. Mais cette « dette » de cotisations risque de se révéler difficile à assumer pour les entreprises qui ont le plus souffert de la crise. Aussi, pour alléger la facture, le gouvernement vient d'instaurer un dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations sociales.

POUR LES EMPLOYEURS

Les cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaire), acquittées ou reportées au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 31 mai 2020, peuvent faire l'objet d'une exonération totale. Sont éligibles à ce dispositif les employeurs qui relèvent :
- d'un des secteurs les plus touchés par la crise (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, événementiel, culture et transport aérien) ;
- ou d'un secteur d'activité connexe à ceux précités et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Cette exonération concerne également, pour les périodes d'emploi comprises, en principe, entre le 1er février et le 30 avril 2020, les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, qui implique l'accueil du public, a dû être interrompue en raison du Covid-19 (sauf fermeture volontaire). Les modalités de l'exonération et les secteurs d'activité concernés devant encore être précisés par décret.

De plus, les employeurs peuvent prétendre à une réduction des cotisations sociales restant dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020, égale à 20 % des salaires bruts versés pour les périodes d'emploi visées par l'exonération.

POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui relèvent d'un des secteurs les plus impactés par la crise, d'un secteur connexe ou dont l'activité, qui implique l'accueil du public, a dû être interrompue bénéficient d'une réduction des cotisations sociales personnelles dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020. Un décret doit venir préciser le montant de la réduction accordée pour chaque secteur d'activité concerné.

LOI N° 2020-935 DU 30 JUILLET 2020, JO DU 31

Remise partielle des cotisations

Les employeurs qui ne sont pas éligibles à l'exonération de cotisations sociales peuvent obtenir une remise partielle (50 % maximum) des cotisations patronales restant dues à l'Urssaf pour la période allant du 1er février au 31 mai 2020. Mais à condition, notamment, d'avoir subi, sur cette même période, une baisse d'activité d'au moins 50 % (par rapport à l'année précédente) et d'avoir conclu un plan d'apurement progressif de leur dette avec l'Urssaf. Un dispositif similaire étant prévu pour les travailleurs indépendants.

FAVORISER L'EMPLOI

Les employeurs qui signent, entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins 3 mois avec un jeune de moins de 26 ans, peuvent prétendre à une aide à l'embauche de 4 000 € maximum sur un an.

Annonces vente MATERIELS

- Pierrick AUBINAIS – 44 MACHECOUL Tél. 02.40.78.51.13 (laisser message)
  Remorque Magasin "Modèle Héraud (85)" charcuterie-boucherie-traiteur
  ETAT NEUF 5 ans - CESSATION D' ACTIVITE - **disponible fin Septembre 2020**

  5 mètres de vitrine réfrigérée (7 mètres avec flèche) - réserve frigo intégré – motorisée pour stationnement : 55.000 € TTC
  possibilité 2 coupes jambons intégrés et billot (si intéressé compris) - caisse

- Mme Annie LAMY (anciennement CHARCUTIER à ST SEBASTIEN)
  Tél 0686622834
  Vends du matériel de charcutier très divers.
  Prendre contact pour avoir plus de détails.

Des plans de règlement pour les dettes fiscales des entreprises liées au Covid-19

Les TPE et PME en difficulté peuvent demander un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts dus pendant la crise sanitaire.

Afin de les aider à traverser la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19, le gouvernement permet aux TPE et aux PME de demander l'étalement du paiement de leurs impôts grâce à des plans de règlement spécifiques.

Précision : *sont visées par cette mesure les entreprises qui emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et qui réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.*

Quelles entreprises ?

Ce dispositif s'adresse aux « agents économiques », en particulier les commerçants, les artisans et les professionnels libéraux, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel…) et leur régime fiscal et social, qui ont débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

À noter : *aucune condition liée au secteur d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires n'est exigée.*

Ces entreprises doivent toutefois être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande. En outre, elles doivent attester sur l'honneur avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes, dont le paiement devait intervenir entre le 1er mars et le 31 mai 2020, dues à leurs créanciers privés.

Quels impôts ?

Sont concernés les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFiP dont le paiement devait intervenir entre le 1er mars et le 31 mai 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire. Il s'agit notamment :

- de la TVA et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février, mars et avril 2020, qui auraient dû être versés en mars, avril et mai 2020 ;

- des soldes d'impôt sur les sociétés et de CVAE, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Précision : *les impôts issus d'une procédure de contrôle fiscal ne peuvent pas bénéficier du dispositif.*

Quelle durée ?

Les plans de règlement sont prévus pour une durée de 12, 24 ou 36 mois, fixée en fonction du coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise.

À savoir : *l'entreprise n'a pas à fournir de garanties (caution, hypothèque, nantissement…) pour un plan de règlement d'une durée inférieure ou égale à 1 an.*

Comment procéder ?

L'entreprise doit formuler une demande de plan de règlement au plus tard le 31 décembre 2020. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire « spécifique Covid-19 » depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel du site www.impots.gouv.fr ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.

www.impots.gouv.frDécret n° 2020-987 du 6 août 2020, JO du 7Arrêté du 7 août 2020, JO du 11

https://www.auditia.fr/

Manuel VALLEE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

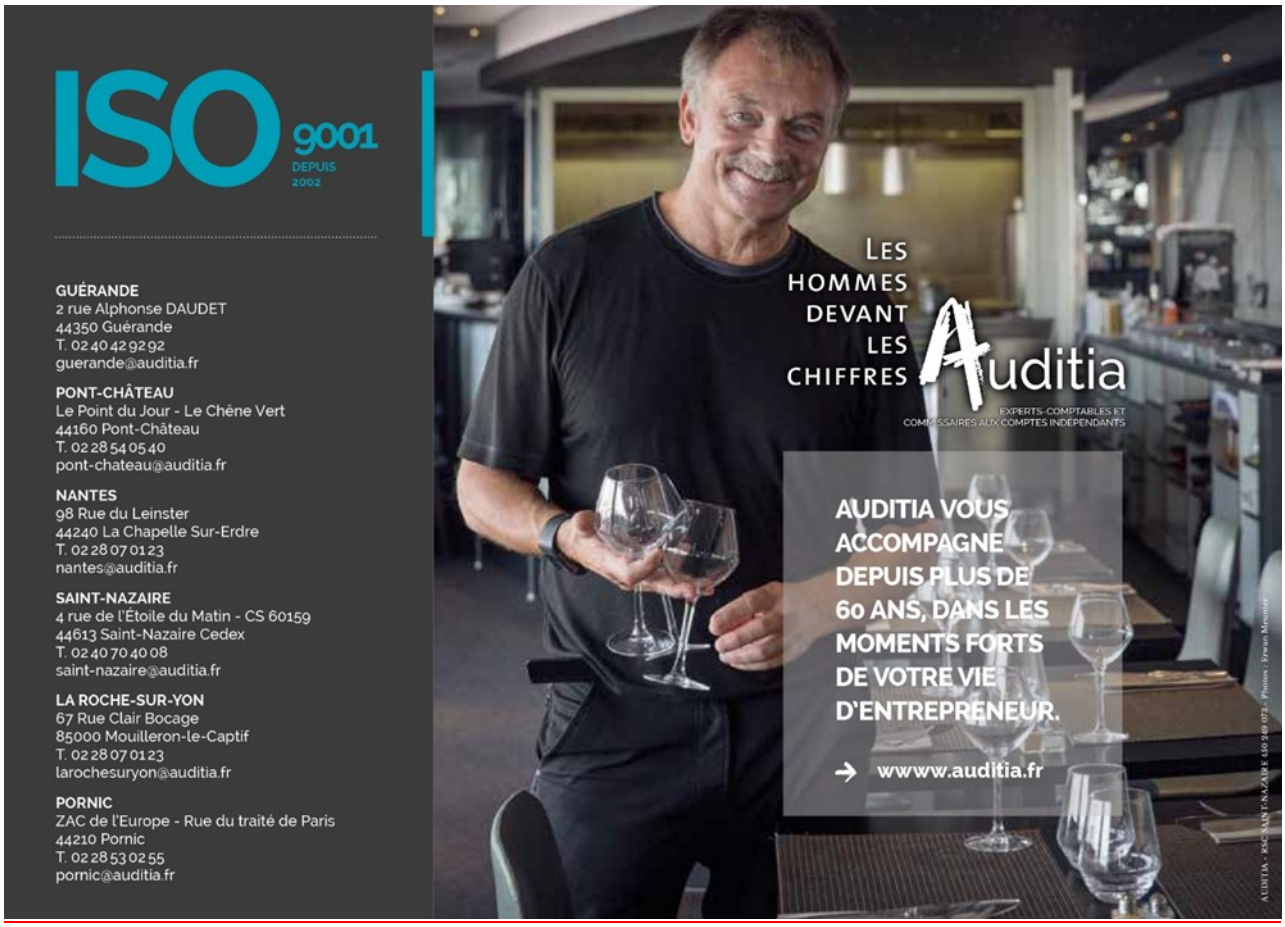

Une aide financière pour encourager l'apprentissage

Les employeurs qui embauchent un apprenti peuvent bénéficier d'une aide maximale de 8 000 €.

Ces dernières années, le gouvernement a souhaité développer le recrutement de jeunes en apprentissage, notamment en faisant passer de 25 à 30 ans l'âge limite pour accéder à cette formation en alternance. Des initiatives qui semblent porter leurs fruits puisqu'en 2019, on comptait 491 000 apprentis, soit 16 % de plus qu'en 2018.

Craignant une baisse du nombre d'entrées en apprentissage en raison de la crise économique liée à l'épidémie du Covid-19, les pouvoirs publics viennent de mettre en place une aide financière pour les employeurs qui concluent des contrats d'apprentissage entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, peuvent se voir octroyer cette aide. Cependant, celles d'au moins 250 salariés n'en bénéficient que sous certaines conditions (avoir notamment, au 31 décembre 2021, entre 3 et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage, de salariés en contrat de professionnalisation ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise).

L'aide est octroyée pour tous les contrats permettant de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence…).

Précision : *aucune demande particulière n'incombe à l'employeur pour bénéficier de l'aide à l'apprentissage. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage auprès de son opérateur de compétences (ex-OPCA) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.*

Quel est le montant de l'aide ?

Cette aide s'élève, pour un an, à :

- 5 000 € maximum pour le recrutement d'un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour celui d'un apprenti majeur.

Elle est octroyée au titre de la première année du contrat en lieu et place de l'aide unique à l'apprentissage. Pour les années suivantes du contrat, les employeurs peuvent bénéficier de l'aide unique à l'apprentissage.

Rappel : *l'aide unique à l'apprentissage, réservée aux employeurs de moins de 250 salariés, s'élève au maximum à 4 125 € pour la première année du contrat, à 2 000 € pour la deuxième et à 1 200 € pour la troisième (et, le cas échéant, pour la quatrième). En outre, elle est réservée aux contrats destinés à préparer un diplôme équivalent au plus au baccalauréat.*

Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020, JO du 25

https://www.auditia.fr/

Manuel VALLEE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Le Pack Sérénité de l'assurance multirisque commerce MAPA couvre vos pertes financières même en cas de dysfonctionnement de vos groupes de froid.

Nous connaissons bien votre métier et vos exigences. Voici pourquoi la multirisque commerce MAPA vous propose les garanties qui collent précisément à votre quotidien de charcutier-traiteur et qui protègent l'équilibre financier de votre commerce.

Pour nous contacter :

Agence MAPA Nantes
1 Quai Hoche
44200 NANTES

02 40 89 63 07

MAPA

L'assureur dédié aux professionnels de l'alimentaire

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

la Corpo

LE SPÉCIALISTE FRANÇAIS

Fondé par les Bouchers de Paris au début du XXe siècle, c'est aujourd'hui la référence des métiers de bouche et le spécialiste des fournitures et matériels professionnels.

PRIMEURS

BOUCHERS

RESTAURATEURS

BOULANGERS

8000

CLIENTS CONSEILLÉS ET SERVIS

COLLECTIVITÉS

CHARCUTIERS

POISSONNIERS

TRAITEURS

VOTRE COMMERCIAL JEAN FRANÇOIS LECOURBÈ

06 83 89 97 68

la Corpo www.lacorpo.com

COVID-19 : LE FONDS DE SOLIDARITÉ EST PROLONGÉ

L'aide mensuelle de 1 500 € maximum servie au titre du fonds de solidarité mis en place pour aider les entreprises de 10 salariés au plus à traverser la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 a été reconduite, quel que soit le secteur, au titre des pertes subies au mois de juin 2020.
Et elle continuera à être octroyée, en principe jusqu'au 31 décembre 2020, aux entreprises lourdement touchées par la crise, à savoir celles œuvrant notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, de la culture et de l'événementiel, ainsi que celles exerçant une activité connexe à ces secteurs (commerce de gros de fruits et légumes, blanchisserie-teinturerie...).

DÉCRET N° 2020-757 DU 20 JUIN 2020, JO DU 21 ; DÉCRET N° 2020-873 DU 16 JUILLET 2020, JO DU 17

Conditions *Ces entreprises doivent employer 20 salariés au plus et avoir dégagé, sur le dernier exercice, un CA inférieur à 2 M€. En outre, si elles relèvent d'un secteur connexe, elles doivent accuser une baisse de CA d'au moins 80 % (contre 50 % pour les autres) durant la période allant du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019 (ou au CA mensuel moyen de 2019).*

ACTIVITÉ PARTIELLE : MAINTIEN DE LA PROTECTION SOCIALE

Les garanties complémentaires de protection sociale (santé, maternité, incapacité de travail...) mises en place dans le cadre d'un régime collectif au sein de l'entreprise bénéficient aux salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, même en cas de clause contraire prévue dans l'acte instaurant les garanties, dans le contrat collectif souscrit par l'employeur ou dans le règlement auquel il a adhéré. À défaut, les cotisations versées par les employeurs pour financer ce régime ne bénéficieraient pas des exonérations fiscales et sociales réservées aux contrats présentant un caractère collectif et obligatoire. En effet, ne pas maintenir les garanties pour les salariés en activité partielle remettrait en cause ce caractère, et donc ces exonérations.

ART. 12, LOI N° 2020-734 DU 17 JUIN 2020, JO DU 18

CONGÉS DES SALARIÉS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Depuis le 1er juillet 2020, les salariés ont droit à un congé de 7 jours ouvrés (au lieu de 5 jours auparavant) en cas de décès :
- d'un enfant de moins de 25 ans ;
- d'un enfant, quel que soit son âge, lorsqu'il était parent ;
- d'une personne de moins de 25 ans qui est à leur charge effective et permanente (enfant du conjoint en cas de famille recomposée, par exemple).

En plus de ce congé de 7 jours, ils bénéficient d'un « congé de deuil » de 8 jours en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans. Ce congé devant être pris dans l'année qui suit le décès. Pendant ce congé, l'employeur verse sa rémunération au salarié et perçoit, à la place de ce dernier, et via le mécanisme de la subrogation, les indemnités journalières payées par la Sécurité sociale.

LOI N° 2020-692 DU 8 JUIN 2020, JO DU 9

Attention *Le contrat de travail d'un salarié ne peut pas être rompu pendant les 13 semaines qui suivent le décès de son enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir son contrat de travail pour une raison non liée au décès.*

NOS PARTENAIRES 2020

Avec le soutien de